

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal**

Séance du 25 octobre 2013.

**Présents** : M. FERSINI, Bourgmestre-Président; -----  
MM. DAUVIN, TROTTA, OZEN, GRENIER, BANCU, Echevins ;-----

MM. VALENTIN, MARIQUE, CHARLIER, STANDAERT, GROLAUX, TAVERNINI,  
SMOLDERS, GEERAERTS, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-  
MERCHAN, SIDIS, Conseillers ;-----

Mme. DARDENNE, Directrice Générale f.f. ;-----

**Excusé** : M. BERDOYES, Conseiller ;

**27<sup>ème</sup> objet : -1.713 – ECOLES COMMUNALES D’AISEAU-PRESLES – REGLEMENT-  
REDEVANCE PORTANT SUR LE PAIEMENT DES GARDERIES SCOLAIRES –  
EXERCICES 2014 A 2019 – POUR DECISION.(Art. 722/16109).-**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11/09/2013 fixant le montant réclamé par heure et par enfant à 1 € pour les garderies du matin et du soir ;

Considérant que la Commune d’AISEAU-PRESLES propose dans chacune de ses implantations scolaires un service de garderie avant et après les cours ;

Attendu que l’organisation de ces surveillances génère des dépenses en plus dans le budget communal ;

Considérant qu’il s’indique de faire participer financièrement les parents/tuteurs des enfants qui sont accueillis durant ces périodes de surveillance ;

Entendu M. GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 07 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 12 VOIX (P.S.) ET 8 ABSTENTIONS (ENSEMBLE – M.R.) ;

DECIDE :

**Art. 1.-** Il est établi au profit de la Commune d’AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour les garderies du matin et du soir organisées par les différentes implantations scolaires.

**Art. 2.-** La redevance est payable trimestriellement dans les quinze jours de réception de la facture remise par les directeurs d'école aux parents par le biais des enfants.

**Art. 3.-** En cas de non paiement, un rappel par voie postale sera systématique.

**Art. 4.-** Le taux de la redevance est fixé à 1 € par heure entamée et par enfant et évoluera en fonction de l'indice des prix à la consommation.

**Art. 5.-** A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

**Art. 8.-** La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation

AINSI FAIT ET DELIBERE, EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE  
VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE ;

Par le Conseil,

(s)La Directrice Générale f.f.,  
A.DARDENNE

(s)Le Bourgmestre-Président,  
J. FERSINI

Pour extrait conforme :

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

A.DARDENNE

J. FERSINI